

Préambule

La présente notice explicative porte sur la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP).

Le dossier soumis à la présente enquête a pour objectif de justifier de l'utilité publique de l'aménagement du Grand Parc d'Andilly, et de la sécurisation du site et de son stationnement.

Le contenu de ce dossier est régi par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'environnement, et comprend les pièces et éléments exigés au titre de cette enquête.

Le présent dossier intègre :

- la délibération de l'expropriant ;
- une notice explicative, avec la mention des textes régissant l'enquête et indiquant la façon dont celle-ci s'insère dans la procédure administrative ;
- le plan de situation ;
- le plan du périmètre de la DUP ;
- un plan général des travaux ;
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- l'appréciation sommaire des dépenses ;
- en annexes :
 - l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation de création d'une Unité Touristique Nouvelle,
 - l'avis de l'autorité environnementale sur cette évaluation environnementale,
 - la réponse de la DREAL suite à la demande d'examen « cas par cas ».

Le dossier a été élaboré en vue de la réalisation d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) nécessaire aux travaux et acquisitions foncières en application des articles L.1, R.112-1 à R.112-3, R.112-4 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et des articles L.123-2 et R.123-8 du code de l'environnement.

Parallèlement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, se tient une enquête parcellaire conformément aux dispositions fixées par les articles R.131-3 à R.131-10 du même code.

En effet, l'article R.131-14 du code de l'expropriation stipule que « *lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.* »